

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2017.59 vom 26. Juli 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2017.59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2017.59)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2017.59 du 26 juillet 2018

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2017.59 del 26 luglio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse et d'invalidité peut prétendre à une rente pour chacun des enfants, qui, à son décès, auraient droit à une rente d'orphelin (art. 35 LAI). X.\_\_\_\_\_ est donc titulaire du droit aux rentes AI versées pour ses enfants. Dans la mesure où la décision attaquée le prive de celles-ci, il a un intérêt juridique à demander son annulation ou sa modification au sens de l'article 450 al. 2 ch. 3 CC. En revanche, il n'a pas la qualité pour solliciter le versement en ses mains des rentes AI qui reviennent à son ex-épouse Y.\_\_\_\_\_ (faute de vivre avec son enfant ; cf. art. 82 RAI). Le recours, dûment motivé, a été déposé dans les 30 jours en la forme écrite (art. 450 et 450e CC). A ce titre, il est recevable.

### **E. 2**

L'autorité de recours doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (COPMA, Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique, 2017, n. 5.77, p. 180).

### **E. 3**

a) Le droit constitutionnel d'être entendu, garanti notamment par l'article 29 al. 2 Cst. féd ne comporte pas le droit à une audition orale. Cependant, l'article 447 CC dispose, dans les procédures devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, que la personne concernée est entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée. Ce droit n'est conféré que devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, et non devant l'instance judiciaire de recours (sous la réserve de l'article 450 e al. 4 CC applicable en matière de placement à des fins d'assistance, arrêt du TF du 17.03.2015 [5A\_543/2014]). Selon la jurisprudence, les titulaires de l'autorité parentale doivent dans la règle être auditionnés quand des mesures de protection sont envisagées pour l'enfant (arrêt de la CMPEA du 09.11.2017 [ CMPEA.2017.44 ]). b) Dans la mesure où l'APEA envisageait de statuer sur l'attribution des rentes AI allouées pour les enfants, et que le père avait manifesté son opposition à ce sujet, la présidente de l'APEA devait entendre personnellement ce dernier et ne pouvait se contenter de recueillir son avis par le dépôt d'observations écrites. Certes, l'intéressé avait été entendu personnellement à de nombreuses reprises au fil des années et à propos des coûts de pension de ses enfants et son curateur, avocat, avait pu prendre position en détail à ce sujet. Il n'en demeure pas moins que les auditions personnelles du recourant remontaient à avant le prononcé du divorce et le dépôt de l'expertise familiale l'ayant mené à émettre le souhait de se distancer, au moins temporairement, de ses enfants. Dans ces conditions, l'APEA aurait dû procéder à son

audition personnelle. c) Le droit d'être entendu est une garantie de procédure de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (arrêt du TF du 01.10.2013 [9C\_205/2013]). Cependant, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 132 V 387). Toutefois, la réparation d'un éventuel vice ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 137 I 195, 142 II 218, arrêt du TF du 19.07.2017 [6B\_1251/2016]). d) La CMPEA jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Une réparation de la violation du droit d'être entendu serait dès lors possible, mais nécessiterait une audition du recourant par l'autorité de recours, ce qui ne paraît pas opportun. Dès lors, il est préférable de renvoyer la cause à l'APEA pour qu'elle complète l'instruction et entende directement le recourant, en présence de son curateur. Cette solution permet également de respecter le double degré de juridiction et préserve les droits du recourant. Elle s'impose d'autant plus que, pour les motifs exprimés ci-après, la décision attaquée doit de toute façon être annulée.

#### **E. 4**

L'APEA a fondé sa décision sur l'article 325 CC. Cette disposition figure dans le chapitre relatif aux biens des enfants et règle les conditions du retrait de leur administration, qui normalement échoit aux père et mère (art. 318 CC). Dans la mesure où les parents sont titulaires des rentes AI versées pour les enfants (cons. 1 ci-dessus), l'article 325 CC ne peut trouver application pour permettre à la curatrice des enfants de s'en voir confier l'administration, faute d'un accord ou d'une décision de justice préalable prévoyant que les dites rentes AI sont dues aux enfants à titre de contributions d'entretien.

#### **E. 5**

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). Les coûts des mesures de protection de l'enfant, les frais de placement inclus, font partie de l'entretien de l'enfant (Braconi/Carron, CC et CO annotés, p. 163, art. 276 et les références citées; COPMA, Droit de la protection de l'enfant-Guide pratique 2017, n. 17.36). Lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, l'entretien est assuré par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). Selon l'article 289 al. 2 CC, lorsque les parents et l'enfant ne sont pas en mesure de pourvoir à l'entretien, c'est à la collectivité publique qu'il revient de subvenir à l'entretien de l'enfant. La collectivité publique devient créancière de la prétention d'entretien (subrogation légale selon l'art. 166 CO, arrêt du TF du 21.06.2017 [5A\_643/2016]; ATF 137 III 193; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5<sup>ème</sup> éd., n. 1058). L'article 289 al. 2 CC vise en particulier les prestations de l'assistance publique ou de l'aide sociale, y compris les avances. Il inclut aussi bien les prestations exigibles que celles versées par le passé. Les avances sont versées selon les règles du droit public cantonal (art. 293 al. 2 CC). La subrogation intervient à concurrence des prestations que la collectivité aura versées (Meier/Stettler, op. cit., n. 1058). Si la contribution n'a pas été fixée, la collectivité publique doit exercer elle-même l'action judiciaire pour obtenir la fixation (Perrin, CRCC1, n. 10 ad art. 289 CC; Hegnauer, BKZGB n. 89 ad art. 289 CC).

#### **E. 6**

Selon la réglementation cantonale, les parents, tenus à l'obligation d'entretien selon les articles 276 et suivants CC, ont l'obligation de participer aux frais de placement de leur

enfant mineur (Directive ODAS n. 1/2007 ; art. 51 al. 1 LASoc ). L'autorité d'aide sociale détermine le montant de la participation d'entente avec le débiteur (al. 2). En cas de désaccord, le litige est porté devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (al. 3), et non pas devant le président de l'APEA compétent en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire (cf. art. 2 al. 1bis LI-CC).

#### **E. 7**

Le recourant ne soutient plus que la contribution d'entretien prévue dans la convention ratifiée par le tribunal civil au moment du prononcé du divorce des époux X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ ne peut être revue que par une action en modification du jugement de divorce. Quoi qu'il en soit, si l'autorité de protection de l'enfant doit en principe se dessaisir du dossier concernant les mesures de protection de l'enfant au sens strict, introduites antérieurement au profit du tribunal matrimonial, elle retrouve sa compétence ensuite (art. 315 CC ; Helle , CPra n. 33 à 35 ad art. 315a CC, n. 27 ad art. 315b CC ; cf. aussi Meier , Commentaire romand, n. 19 ad art. 315a et 315b CC). Le présent litige et les mesures de protection mises en place au sujet des enfants, ainsi que la discussion à propos de leur entretien et de la prise en charge des frais découlant du placement sont en effet nés avant la procédure matrimoniale et constituent la poursuite de la procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire.

#### **E. 8**

a) Selon l'article 285a CC, les rentes d'assurances sociales et autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être payées en sus de la contribution d'entretien, sauf décision contraire du juge (al. 2). Les rentes d'assurances sociales ou les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père et ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant ; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence (al. 3). b) Aucune des dispositions précitées n'offre, dans une interprétation littérale, la possibilité de ne pas verser à l'enfant une partie de la prestation sociale qui lui est destinée. Hegnauer , Commentaire bernois, 1997, n. 102 ad art. 285 CC, tient une telle rétrocession pour inconciliable avec le but des prestations sociales. La jurisprudence de la II e Cour civile du Tribunal cantonal et de l'Autorité tutélaire de surveillance ont toutefois admis la possibilité d'une « rétrocession » en faveur du débirentier (arrêt de la Cour de cassation civile du 07.12.2005 [ CCC.2005.108 ] et les références, RJN 2005, p. 84 ). Selon cette jurisprudence, le principe de l'utilisation de la rente conforme à son but (cf. 20 LPGa) ne permet toutefois d'envisager qu'à titre très exceptionnel que le versement d'une rente pour enfant se substitue non seulement à la contribution d'entretien, mais qu'une part de cette rente demeure en main de l'assuré lui-même. Comme indiqué dans l'arrêt [ CCC.2005.108 ] susmentionné, invoqué par le recourant, certes la rente complémentaire pour enfant versée au père ne doit pas nécessairement être remise intégralement à l'enfant, mais elle doit l'être lorsque le père n'a plus à entretenir l'enfant et ne l'entretient effectivement plus, ou bien lorsqu'il est tenu seulement de verser des contributions à l'entretien ou en est même dispensé. Par ailleurs, les frais liés à l'exercice des relations personnelles sont normalement à la charge du parent concerné et ne justifient qu'exceptionnellement une imputation sur les contributions d'entretien dues par celui-ci (arrêt du TF du 16.02.2017 [5A\_565/2016] c. 6.1). c) Le premier juge n'a pas examiné si l'on était dans la situation exceptionnelle évoquée ci-dessus. Le recourant se plaint donc avec raison d'un défaut de motivation de la

décision attaquée et d'une violation de son droit d'être entendu. En effet, il ne pouvait pas échapper à l'APEA que la résolution du père de ne plus exercer son droit de visite, exprimée en été 2017, n'était que temporaire. Le recourant a argué, tout au long de la procédure, du besoin de disposer d'un certain montant pour accueillir ses enfants chez lui, aller chercher A. \_\_\_\_\_ à S. \_\_\_\_\_, et offrir des loisirs à ces garçons. Ces questions nécessitent une instruction réactualisée, vu l'écoulement du temps et le développement des enfants. En particulier, l'examen portera sur les frais de loyer du recourant – qui a gardé le domicile conjugal après la séparation –, à savoir 1'404 francs en juillet 2015. Il s'agit d'un loyer supérieur à celui couvert par les prestations complémentaires, relativement important pour cette localité. Il se pose la question de savoir s'il ne doit pas maintenant être imposé au père de se loger à moindre prix. Le recours doit dès lors être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée au premier juge pour complément d'instruction et nouvelle décision.

#### **E. 9**

Vu l'issue de la cause, les frais resteront à la charge de l'Etat. Les honoraires du mandataire font partie des frais de la curatelle et seront fixés par l'APEA.

#### **E. 27**

ad art. 315b CC ; cf. aussi Meier, Commentaire romand, n. 19 ad art. 315a et 315b CC). Le présent litige et les mesures de protection mises en place au sujet des enfants, ainsi que la discussion à propos de leur entretien et de la prise en charge des frais découlant du placement sont en effet nés avant la procédure matrimoniale et constituent la poursuite de la procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire.

8.a) Selon l'article 285a CC, les rentes d'assurances sociales et autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être payées en sus de la contribution d'entretien, sauf décision contraire du juge (al. 2). Les rentes d'assurances sociales ou les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père et ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant ; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence (al. 3).

b) Aucune des dispositions précitées n'offre, dans une interprétation littérale, la possibilité de ne pas verser à l'enfant une partie de la prestation sociale qui lui est destinée. Hegnauer, Commentaire bernois, 1997, n. 102 ad art. 285 CC, tient une telle rétrocession pour inconciliable avec le but des prestations sociales. La jurisprudence de la IIe Cour civile du Tribunal cantonal et de l'Autorité tutélaire de surveillance ont toutefois admis la possibilité d'une «rétrocession» en faveur du débirentier (arrêt de la Cour de cassation civile du 07.12.2005 [CCC.2005.108] et les références, RJN 2005, p. 84). Selon cette jurisprudence, le principe de l'utilisation de la rente conforme à son but (cf. 20 LPGa) ne permet toutefois d'envisager qu'à titre très exceptionnel que le versement d'une rente pour enfant se substitue non seulement à la contribution d'entretien, mais qu'une part de cette rente demeure en main de l'assuré lui-même. Comme indiqué dans l'arrêt [CCC.2005.108] susmentionné, invoqué par le recourant, certes la rente complémentaire pour enfant versée au père ne doit pas nécessairement être remise intégralement à l'enfant, mais elle doit l'être lorsque le père n'a plus à entretenir l'enfant et ne l'entretient effectivement plus, ou bien lorsqu'il est tenu seulement de verser des contributions à l'entretien ou en est même dispensé. Par ailleurs, les frais liés à l'exercice des relations personnelles sont normalement à la charge du parent

concerné et ne justifient qu'exceptionnellement une imputation sur les contributions d'entretien dues par celui-ci (arrêt du TF du 16.02.2017 [5A\_565/2016]c. 6.1).

c) Le premier juge n'a pas examiné si l'on était dans la situation exceptionnelle évoquée ci-dessus. Le recourant se plaint donc avec raison d'un défaut de motivation de la décision attaquée et d'une violation de son droit d'être entendu. En effet, il ne pouvait pas échapper à l'APEA que la résolution du père de ne plus exercer son droit de visite, exprimée en été 2017, n'était que temporaire. Le recourant a argué, tout au long de la procédure, du besoin de disposer d'un certain montant pour accueillir ses enfants chez lui, aller chercher A. \_\_\_\_\_ à S. \_\_\_\_\_, et offrir des loisirs à ces garçons. Ces questions nécessitent une instruction réactualisée, vu l'écoulement du temps et le développement des enfants. En particulier, l'examen portera sur les frais de loyer du recourant ■ qui a gardé le domicile conjugal après la séparation ■, à savoir 1'404 francs en juillet 2015. Il s'agit d'un loyer supérieur à celui couvert par les prestations complémentaires, relativement important pour cette localité. Il se pose la question de savoir s'il ne doit pas maintenant être imposé au père de se loger à moindre prix.

Le recours doit dès lors être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée au premier juge pour complément d'instruction et nouvelle décision.

9. Vu l'issue de la cause, les frais resteront à la charge de l'Etat. Les honoraires du mandataire font partie des frais de la curatelle et seront fixés par l'APEA.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Admet dans la mesure de sa recevabilité le recours, annule la décision attaquée et renvoie le dossier à l'APEA pour complément d'instruction, audition personnelle du recourant et nouvelle décision au sens des considérants.

2. Laisse les frais à la charge de l'Etat.

Neuchâtel, le 26 juillet 2018

1 L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.<sup>3</sup>

2 Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.<sup>4</sup>

3 Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1). 2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511). 3 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511). 4 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511).

1 Les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde, sauf si le juge en décide autrement.<sup>2</sup>

2La prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1erjanv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1).2Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1erjanv. 2017 (RO20154299;FF2014511).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.